



CHARTRE DE LA VIE NOCTURNE DE LA VILLE DE BRUXELLES

QUARTIER SAINT-JACQUES

TABBLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
CHAPITRE 1 : CADRE GÉNÉRAL	5
1.1. Modalités d'adhésion	6
1.2. Le Comité	7
CHAPITRE 2 : PRÉVENTION DES CONDUITES À RISQUES	9
Article 1 : Lutte contre la consommation excessive d'alcool et sécurité routière	9
Article 2 : Lutte contre la consommation d'alcool chez les mineurs	9
Article 3 : Lutte contre la consommation de drogues	10
Article 4 : Prévention des infections sexuellement transmissibles	10
CHAPITRE 3 : POUR UNE NUIT SANS DISCRIMINATIONS	11
Article 5 : Lutte contre toute forme de discriminations	11
Article 6 : Comportement sexuel non désiré et sexisme	11
Article 7 : Lutte contre les inégalités subies par les personnes LGBTQI+	12
CHAPITRE 4 : PRÉVENTION DES TROUBLES À LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE	13
Article 8 : Respect de la tranquillité publique	13
Article 9 : Lutte contre les nuisances sonores	14
Article 10 : Respect du domaine public	14
CHAPITRE 5 : ENGAGEMENT DE LA VILLE	15
Article 11 : Rôle d'information	15
Article 12 : Communication et valorisation	15
Article 13 : Relai privilégié pour une recherche de solutions	15
Article 14 : Évaluation annuelle de la Charte	15
PARTENAIRES	16
Annexe 1 : Mémento juridique	17
Annexe 2 : Formulaire d'engagement	18
Annexe 3 : Déclaration sur l'honneur	19

PRÉAMBULE

Accueillant plus de 1800 restaurants, bars et discothèques sur son territoire, la Ville de Bruxelles souhaite développer une politique de la nuit qui prend en compte les particularités de la vie nocturne.

L'EFUS (European Forum for Urban Security¹), organisme fédérant les Villes et communes d'Europe en matière de prévention, définit les considérations principales de la vie nocturne comme suit :

- L'usage de la ville change avec la nuit, les besoins et les attentes des citoyens également. Les problématiques et les réponses possibles diffèrent de celles de la journée. La nuit, la disparition des repères, l'accentuation des inquiétudes et des peurs renforcent le sentiment d'insécurité spécifique dont la délinquance réelle n'est qu'un des facteurs.
- Le développement d'espaces festifs et de modes de consommation excessive d'alcool a des conséquences sanitaires et sécuritaires.
- Dans un contexte où les services publics sont le plus souvent conçus pour la journée, de nombreuses villes européennes doivent faire face à des enjeux majeurs de gestion de la vie nocturne.
- Le besoin reste néanmoins pour les villes de mettre en avant la qualité de leur vie nocturne. Celle-ci fait incontestablement partie de leur attrait touristique et constitue un enjeu économique fort.
- Le conflit potentiel entre « la ville qui dort, celle qui s'amuse et celle qui travaille »² nécessite d'organiser le vivre ensemble et d'œuvrer à une meilleure qualité de vie nocturne.

La présente Charte, établie par la Ville, la Région, la Zone de Police, les établissements et opérateurs de nuit, définit un cadre de la vie nocturne en adéquation avec la qualité de vie de quartier, la politique de prévention et de sécurité du citoyen et l'équilibre entre les activités nocturnes des établissements de nuit et la fonction riveraine d'un quartier.

Celle-ci constitue un maillon de la mise en place d'une politique de la nuit globale et intégrée tenant compte des réalités locales et visant un meilleur vivre ensemble.

¹ « Construire une stratégie locale de la nuit » note à l'intention des collectivités locales – EFUS – décembre 2015 <http://pnvn.org/wp-content/uploads/2017/05/FESU-Note-vie-nocturne-022016.pdf>

² L. Gwiadzinsky

³ Le principe de politique « globale » fait référence au fait de travailler de façon multisectorielle (les secteurs économique, touristique, mobilité, santé, sécurité, etc. sont à mobiliser) et de façon « intégrée » indique que la stratégie locale doit s'insérer dans les stratégies politiques d'autres niveaux de pouvoirs (niveau national, régional, local) pour garantir une cohérence et efficacité dans l'action publique.

CADRE GÉNÉRAL

CHAPITRE 1

LA VILLE DE BRUXELLES

- Concourt, par ses pouvoirs de police générale, à l'exercice des missions de sécurité publique.
- Veille au respect du bon ordre, de la salubrité publique et à la lutte contre l'insécurité.
- Participe à la définition d'une vision positive de la nuit.

LA RÉGION DE BUXELLES-CAPITALE

- Représentée par son administration equal.brussels, soutient les partenaires concernés dans la mise en place et le respect de la présente Charte. Cette charte s'inscrit dans le plan bruxellois d'action d'orientation sexuelle et d'identité et expression de genre.

LA ZONE DE POLICE BRUXELLES CAPITALE IXELLES

- Veille au respect et contribue à la protection des libertés et des droits individuels, ainsi qu'au développement démocratique de la société.
- Veille au maintien de l'ordre public en ce compris le respect des lois et règlements de police, la prévention des infractions et la protection des personnes et des biens.
- Porte également assistance à toute personne en danger.

À cet effet, la police assure une surveillance générale et des contrôles dans les lieux qui leur sont légalement accessibles, transmettent le compte rendu de leurs missions aux autorités compétentes ainsi que les renseignements recueillis à l'occasion de ces missions, exécutent des mesures de police administrative, prennent des mesures matérielles de police administrative de leur compétence et entretiennent des contacts entre eux, ainsi qu'avec les administrations compétentes.

LES EXPLOITANTS DES ÉTABLISSEMENTS OUVERTS LA NUIT

- Se conforment aux lois et règlements en vigueur qui existent indépendamment de la présente Charte et qui régissent leur activité.
- Veillent au bon ordre de leur dossier administratif au sein de la Ville de Bruxelles.
- S'engagent à notifier tout changement d'exploitant dans les meilleurs délais.
- En cas de location de l'établissement à un tiers (association, particulier), les exploitants restent les seuls responsables de leur établissement et veilleront au respect de la charte par le locataire.

La Charte de la vie nocturne est un règlement d'adhésion à des normes de qualité de la vie nocturne conclu entre la Ville de Bruxelles et les exploitants des établissements ouverts la nuit : bars, pubs, établissements de spectacle, discothèques et restaurants. Elle est constituée d'un ensemble de recommandations et de bonnes pratiques et vise à accompagner ses membres dans leur engagement à prendre part à la qualité de vie en ville la nuit.

La présente Charte s'applique sans préjudice des lois et des règlements réglant les activités des établissements (voir liste non exhaustive en Annexe1 « Memento juridique »).

LES RIVERAINS

- Font part de leurs observations de terrain.
- Proposent des aménagements et points d'attention qui touchent directement la qualité de vie au secteur de la nuit.
- Prennent part à l'élaboration et la mise en place des plans d'action discutés lors du Comité de suivi.

Afin de faciliter les interactions, le Comité de suivi de la Charte donnera priorité au(x) représentant(s) de riverains plutôt qu'aux riverains individuellement. Une attention sera accordée à la représentativité des différents points de vue sur les questions évoqués lors du Comité de suivi et la prise en compte de l'ensemble des positionnements exprimés par les riverains auprès du Service tranquillité publique

1.1 MODALITÉS D'ADHÉSION

QUI PEUT ADHÉRER ?

Les exploitants d'établissements de vie nocturne qui accueillent de la clientèle de type bars, pubs, établissements de spectacles, boîtes de nuit et restaurants peuvent adhérer à la Charte de la vie nocturne. Les exploitants se feront représenter pour l'exécution de la charte par un mandataire, par exemple le gérant.

L'adhésion à la charte relève d'une démarche volontaire et d'un engagement assumé par l'établissement.

QUELLES SONT LES CONDITIONS ?

Les conditions de recevabilité de la demande d'adhésion sont fondées sur des éléments objectifs qui font preuve :

- du respect des principes et valeurs de la charte ;
- de l'engagement dans la lutte renforcée contre l'alcoolisation excessive.

L'exploitant fournira une déclaration sur l'honneur qu'il respecte les lois et règlements applicables à ses activités.

COMMENT ADHÉRER ?

La demande est formulée par écrit par l'exploitant de l'établissement via le formulaire d'adhésion prévu à cet effet (cfr Annexe 2).

Les documents sont à envoyer au Comité de la Charte :

Comité Charte de la Vie nocturne - Cellule Tranquillité publique

Grand-Place, 1000 Bruxelles

tranquillitépublique@brucity.be

POURQUOI ADHÉRER ?

La nécessité pour la Ville de mettre en avant la qualité de sa vie nocturne est affirmée. Cette charte met en place une ligne de communication privilégiée entre les différents acteurs engagés afin de contribuer à l'équilibre entre les activités nocturnes et leur impact sur les riverains d'un quartier.

Chaque établissement adhérent à cette charte prend part à la réflexion d'un mieux vivre ensemble, bénéfique et essentiel à l'image du secteur de la vie nocturne.

En adhérant à cette charte, les établissements accèdent à une ligne de communication directe avec les autorités publiques afin de faire remonter au plus vite les réalités rencontrées et d'y répondre de façon concertée et adéquate. Le Comité de suivi sera également un lieu d'échange sur les bonnes pratiques à importer au sein du quartier. Il peut également se faire le porte-voix des bonnes pratiques mises en place.

De plus, l'adhésion donne accès à une boîte à outils reprenant les contacts de partenaires privilégiés et l'accès à une série de formations à destination du personnel. Cette boîte à outils sera complétée tout au long des réflexions et actions mises en place par le Comité de suivi.

1.2 LE COMITÉ

QU'EST-CE QUE LE COMITÉ ?

Présidé par le responsable du service Tranquillité publique de la Ville de Bruxelles ou son délégué, le Comité est chargé de :

- donner un avis sur les demandes d'adhésion des établissements qui souhaitent mettre en œuvre les principes et valeurs contenus dans la Charte de la vie nocturne
- assurer le suivi des établissements membres, proposer des actions, des formations et relayer des informations
- coordonner des actions de régulation de la vie nocturne
- proposer, en tenant compte notamment des compétences communales, un conseil dans la constitution des dossiers administratifs et demandes de dérogation ou d'événements
- analyser et récolter les propositions émises par les établissements
- émettre des avis et suggestions en matière de vie nocturne
- mettre en place des procédures de concertation

COMPOSITION DU COMITÉ

- le responsable Tranquillité publique ou son délégué remplissant la fonction de président du Comité
- un représentant de la zone de police
- un représentant des riverains du quartier
- un représentant du Syndigay et/ou un représentant de la Fédération Horeca et/ou de l'association des commerçants
- un représentant d'Equal.brussels
- un représentant de la cellule Horeca de la Ville de Bruxelles
- un représentant du secteur de promotion de la santé (le choix du référent se fera en fonction de la thématique abordée)

RÉUNIONS DU COMITÉ

Le Comité se réunira au moins une fois tous les trois mois, et plus sur proposition du président du Comité ou sur proposition d'au moins 50% des membres. L'ordre du jour sera adressé aux partenaires au moins quinze jours avant. En fonction de l'ordre du jour, les représentants des exploitants concernés par ledit ordre du jour pourront être invités à se joindre à la réunion comme membres consultants.

Les réunions de ce comité seront également un temps d'échange sur les actions mises en place au sein des établissements ainsi que la possibilité pour les services de la Ville (Tranquillité publique, police, etc.) d'avoir un contact avec les gérants des établissements adhérents

Ces réunions peuvent permettre aux gérants des différents établissements d'échanger sur les bonnes pratiques de chacun et les problèmes rencontrés par les établissements, etc. Elles peuvent aussi permettre aux services de la Ville de mentionner les problèmes rencontrés (tapage, bagarres, etc.) avec les établissements concernés.

SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS

Sans préjudice des éventuelles sanctions prévues par les lois et les règlements, et sur le fondement d'éléments objectifs (constats de police, rapports de mesures prises par l'IBGE ...), le Comité peut :

- demander des explications
- proposer une médiation
- émettre des propositions
- effectuer un rappel à l'ordre
- proposer d'annuler l'adhésion.

PRÉVENTION DES CONDUITES À RISQUES

CHAPITRE 2

ARTICLE 1 : LUTTE CONTRE LA CONSOMMATION EXCESSIVE D'ALCOOL ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Les gérants s'engagent à participer à l'amélioration de la sécurité routière en :

- pratiquant une politique tarifaire favorisant les boissons non alcoolisées
- ne servant aucun client jusqu'à l'ivresse⁴
- veillant à arrêter de vendre de l'alcool au moins une demi-heure avant la fermeture de l'établissement
- s'engageant à promouvoir des actions de sensibilisation sur les risques de consommation excessive d'alcool lors de campagne : soirées thématiques du type « BOB », test d'alcoolémie des clients avant de prendre le volant...
- incitant leurs clients à prendre le taxi ou tout autre moyen de locomotion existant conduit par un tiers et proposer au besoin de l'appeler lors de leur départ
- mettant à disposition du public des informations concernant des moyens de transport sûrs (NOCTIS, Collecto).

ARTICLE 2 : LUTTE CONTRE LA CONSOMMATION D'ALCOOL CHEZ LES MINEURS

Le personnel présent dans les établissements doit demander une preuve de l'âge si des doutes existent quant à la majorité du client. Il peut s'agir de la carte d'identité ou de tout autre document valable permettant de démontrer son âge, p. ex. une carte d'étudiant. En cas de doute, il est conseillé au personnel de refuser de vendre de l'alcool car celui-ci reste toujours responsable.

Les établissements, qui comptent parmi leur clientèle régulière des mineurs, s'engagent, en collaboration avec les services d'ordre et dans la mesure du possible, à mettre en place un système permettant de distinguer les majeurs des mineurs, notamment dans le but de respecter les dispositions législatives interdisant la consommation d'alcool aux mineurs.

⁴ L'ivresse pouvant être définie par un état manifeste sous l'influence de la boisson au point de n'avoir plus le contrôle permanent de ses actes, sans avoir perdu nécessairement la conscience.

ARTICLE 3 : LUTTE CONTRE LA CONSOMMATION DE DROGUES

Les gérants s'engagent à exercer une vigilance constante pour lutter contre toute consommation de stupéfiants au sein de leur établissement, et seront particulièrement attentifs aux éventuels trafics, tant de leur personnel que de leurs clients.

La Ville est un partenaire solidaire de l'établissement dans la lutte contre la consommation de drogues.

Les établissements disposeront d'un accès direct aux services de police et collaboreront avec la police en cas de suspicion.

Les gérants s'engagent à mettre tout en œuvre pour :

- assurer qu'un nombre suffisant de collaborateurs ait suivi une formation de premiers soins
- renforcer la surveillance de leur établissement, notamment les toilettes et les vestiaires, afin d'empêcher l'échange et la consommation de produits stupéfiants
- sans préjudice des dispositions pénales applicables, pratiquer une politique de tolérance zéro en matière de consommation de stupéfiants
- faire sortir de leur établissement, et ce de façon définitive, toute personne prise en flagrant délit de consommation de drogue
- assister les personnes sous influence excessive de substances et/ou d'alcool
- prévoir une procédure d'appel d'ambulance.

ARTICLE 4 : PRÉVENTION DES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES

Les gérants d'établissement sensibiliseront leur clientèle aux risques relatifs aux Infections Sexuellement Transmissibles (I.S.T.) et veilleront à mettre à leur disposition les moyens reconnus pour s'en protéger. Pour ce faire, ils pourront contacter les associations spécialisées.

POUR UNE NUIT SANS DISCRIMINATIONS

ARTICLE 5 : LUTTE CONTRE TOUTE FORME DE DISCRIMINATIONS

Les exploitants des établissements signataires de la charte s'engagent à respecter la loi luttant contre certaines formes de discrimination et la faire respecter par leur personnel.

Sont considérés comme critères discriminatoires ⁵ : **la prétendue race ; la nationalité ; la couleur de peau ; l'origine ethnique ; l'origine nationale ; le sexe ; l'âge ; l'orientation sexuelle ; l'état civil ; la naissance ; la fortune ; les convictions politiques ; les convictions philosophiques ; les convictions religieuses ; la langue ; l'état de santé ; le handicap ; les caractéristiques physiques ; les caractéristiques génétiques ; l'origine sociale.**

En aucun cas, le refus ne peut être motivé par des critères discriminatoires ou des considérations personnelles. Les exploitants s'engagent à faire respecter ces mêmes dispositions par leur personnel.

ARTICLE 6 : LUTTE CONTRE LE COMPORTEMENT SEXUEL NON DÉSIRÉ ET LE SEXISME

Les lieux de sorties sont des endroits de rencontre dans lesquels les visiteurs sont libres de nouer des contacts de toute nature, en toute sécurité.

À cette fin, les gérants s'engagent à mettre tout en œuvre pour :

- sensibiliser leur personnel au rôle crucial du témoin dans la prévention de la violence sexuelle.
- participer aux initiatives de formation pour le personnel en matière de prévention de la violence sexuelle afin d'éviter toute accusation et culpabilisation de la victime.
- appeler la police avec l'accord de la victime. Si la victime ne souhaite pas déposer plainte, le gérant sortira de l'établissement toute personne qui se livre à des actes non consentis et orientera la victime vers les centres pour une prise en charge.
- afficher et mettre à disposition le matériel publicitaire de campagnes de sensibilisation et d'information en matière de violence sexuelle.
- faire de l'établissement un refuge pour les personnes victimes de comportement violent.

En cas de sexisme, le gérant informera les victimes de la possibilité d'un signalement auprès de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes.

⁵ Source : https://www.belgium.be/fr/justice/victime/plaintes_et_declarations/discrimination

ARTICLE 7 : LUTTE CONTRE LES INÉGALITÉS SUBIES PAR LES PERSONNES LGBTQI+

Les personnes LGBTQI+ subissent un nombre plus important d'inégalités en comparaison avec ce que l'on appelle la norme hétérosexuelle : un risque accru de crimes de haine et de discriminations, d'expériences négatives sur le lieu de travail et les médias sociaux⁶.

Les gérants s'engagent à informer leur clientèle quant aux possibilités de porter plainte ou de signaler un cas de discrimination (UNIA, l'Institut pour Égalité Hommes-Femmes, la police, le RainbowHouse).

Pour cela, depuis le 1er mars 2019, un projet de collecte de données relatives aux **violences et discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre** (OSIG) en Région de Bruxelles-Capitale a été lancé par l'Observatoire bruxellois pour la Prévention et la Sécurité (OBPS) en association avec **equal.brussels**, le service en charge de l'égalité des changes, et la **Rainbow House** de Bruxelles⁷.

Les victimes ou témoins pourront signaler anonymement tout acte de violence via un bouton spécifique présent sur le site internet www.polbru.be.

⁶ FRA – European Union Agency for Fundamental Rights - EU LGBT survey - European Union lesbian, gay, bisexual and transgender survey - Results at a glance
<http://fra.europa.eu/en/publication/2013/eu-lgbt-survey-european-union-lesbian-gay-bisexual-and-transgender-survey-results>

⁶ <http://unia.be/nl/artikels/seksuele-geaardheid-cijfers-en-tendenzen-in-2015>

⁶ [http://unia.be/files/Documenten/Jaarrapport/Cijfersverslag_2016_def_\(2\).pdf](http://unia.be/files/Documenten/Jaarrapport/Cijfersverslag_2016_def_(2).pdf)

⁶ <http://igvm-iefh.belgium.be/fr/activites/transgenre/chiffres>

⁷ signalement anonyme des incidents via une « fiche de signalement d'incident LGBTQI+-phobe »

PRÉVENTION DES TROUBLES À LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

CHAPITRE 4

ARTICLE 8 : RESPECT DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Les gérants prennent toutes les dispositions de nature à maintenir la tranquillité dans leurs établissements. Ils s'engagent, notamment, à interdire l'entrée à toute personne sous l'influence de substances ou d'alcool altérant leur comportement de manière manifeste au point de n'avoir plus le contrôle permanent de leurs actes.

Les gérants porteront spécialement leur attention sur le respect du voisinage et de la tranquillité aux entrées et sorties de l'établissement. Ils emploieront le personnel nécessaire à cette fin et lui donneront l'instruction de travailler en étroite coordination avec les services de Police chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

A cette fin, en dehors de l'occupation de la terrasse, les gérants demanderont à leur clientèle de ne pas sortir avec leur consommation dans un contenant en verre. Ils éviteront ainsi les bris de verre qui pourraient être utilisés à mauvais escient et porter dès lors atteinte à la sécurité et à la tranquillité publique.

Les gérants informeront et sensibiliseront leurs clients sur le contenu de la Charte de la vie nocturne en leur rappelant que l'absence de civisme peut conduire à une intervention des forces de l'ordre, à la fermeture de l'établissement et/ou à des poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs de troubles.

Le rangement du matériel attenant l'établissement se fera avec discrétion, dans le respect de la tranquillité des riverains.

Les gérants s'engagent à faire évacuer leur terrasse dès la première intervention de police attestant (par PV) de tapage nocturne.

ARTICLE 9 : LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES

Pour des raisons évidentes de santé publique, l'attention des gérants est attirée sur les dangers entraînés par les nuisances sonores. L'exposition répétée au bruit peut entraîner un impact sur le voisinage : une modification du comportement (agressivité), une perturbation du sommeil, un état dépressif et autres stress.

Pour rappel, une exposition à un niveau sonore trop important peut aussi causer :

- des lésions réversibles (bourdonnements d'oreilles, sensation d'oreilles bouchées, surdité partielle et temporaire...)
- des lésions irréversibles (bourdonnements permanents appelés acouphènes, destruction des cellules ciliées de l'oreille interne conduisant à une surdité définitive partielle ou totale).

Diffusion de musique amplifiée

Les gérants s'engagent, lorsqu'ils diffusent à titre habituel de la musique amplifiée, à respecter les règles de diffusion de musique amplifiée définies par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale entré en vigueur le 21 février 2018 et fixant les conditions de diffusion de son amplifié dans les établissements ouverts au public, ainsi que toutes les autres dispositions actuelles ou ultérieures relatives à la lutte contre le bruit.

Tout établissement qui diffuse de la musique entre minuit et 7h00 devra faire une déclaration de classe 3⁸.

En cas de travaux sur le bâti ou de modifications susceptibles de produire des impacts sur le niveau d'isolation acoustique (changement de tout ou d'une partie de la sonorisation), le gérant s'engage à effectuer le nécessaire pour en limiter les nuisances. L'attention des gérants est attirée sur les bruits générés par les différents appareillages desservant leurs locaux (ventilateurs, extracteurs, climatiseurs, monte-charge, monte-plats...) : ils veilleront à prendre les dispositions nécessaires pour limiter ces bruits de manière à ne pas troubler le voisinage.

Les gérants sont fortement encouragés à installer un sas d'entrée pour limiter au maximum les nuisances sonores pour autant que l'espace disponible à l'intérieur de l'établissement le permette. Les gérants s'engagent à baisser progressivement le niveau sonore de la musique, au minimum une demi-heure avant l'heure de fermeture.

ARTICLE 10 : RESPECT DU DOMAINE PUBLIC ET LUTTE CONTRE LES INCIVILITÉS DE PROPRIÉTÉ

Les gérants bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public s'engagent à respecter les limites fixées pour l'implantation d'une terrasse, les horaires et dates, la propreté du périmètre, les enseignes ainsi que les obligations liées à l'occupation et rappelées lors de la délivrance de l'autorisation. Ils s'engagent également à équiper leur terrasse de cendriers.

En outre, les gérants ne bénéficiant pas d'une autorisation d'occupation du domaine public veilleront eux aussi à équiper les abords de leur établissement de cendriers non amovibles. Ils feront particulièrement attention à maintenir dans un état de propreté irréprochable les cendriers et les abords de leur établissement pendant les horaires d'exploitation et à la fermeture de l'activité.

Les gérants doivent impérativement conclure un contrat d'évacuation des déchets avec un collecteur agréé et respecter le règlement des collectes prévu dans celui-ci. L'établissement veillera également à garantir l'accessibilité de ses commodités et incitera sa clientèle à l'utilisation de celles-ci. Il prendra dès lors part activement à la lutte contre le phénomène d'urine sauvage.

⁸ https://environnement.brussels/sites/default/files/user_files/form_3_fr.pdf

ENGAGEMENT DE LA VILLE

CHAPITRE 5

ARTICLE 11 : RÔLE D'INFORMATION

La Ville de Bruxelles s'engage, par l'intermédiaire de ses services compétents et du Comité, à conseiller les gérants en leur délivrant les informations leur permettant de se conformer à leurs obligations. La Ville s'engage également à informer les gérants des modalités de mutation et de translation des licences. Elle émettra des conseils et constituera une aide lors de l'élaboration de demandes de dérogation ou d'évènements. Elle facilitera la mise en place de campagnes de sensibilisation et d'information pour répondre aux problèmes constatés sur le terrain.

L'adhésion à la charte renforcera les relations de travail entre les établissements adhérents et la Ville.

ARTICLE 12 : COMMUNICATION ET VALORISATION

L'adhésion à la charte entraîne la remise d'un logo de reconnaissance aux couleurs de la charte. Ce document devra être apposé de manière visible à l'entrée de l'établissement.

De plus, cette adhésion permettra d'accéder à une boîte à outils dans laquelle on retrouvera l'ensemble des dispositifs ou propositions utiles pour mettre en œuvre et faciliter les engagements prévus dans la présente Charte.

La Ville s'engage à mettre en place des actions de promotion, de formation et d'information sur la Charte de la vie nocturne, via différents supports de communication.

ARTICLE 13 : RELAI PRIVILÉGIÉ POUR UNE RECHERCHE DE SOLUTIONS

Des fiches de contact correspondant aux différents thèmes de la charte seront remises aux signataires de la charte.

ARTICLE 14 : ÉVALUATION ANNUELLE DE LA CHARTE

En concertation avec les parties-prenantes, la Ville s'engage à évaluer annuellement les objectifs fixés par le Comité dans le cadre de la présente charte.

PARTENAIRES

Cette Charte a été réalisée en collaboration avec :



Coordination du graphisme, de la mise en page et relecture :

Cellule Communication de la Ville de Bruxelles

ANNEXE 1 : MÉMENTO JURIDIQUE

Ordonnance du 5 octobre 2017 tendant à lutter contre certaines formes de discriminations et à promouvoir l'égalité de traitement

Loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public

Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2017 fixant les conditions de diffusion du son amplifié dans les établissements ouverts au public

Le Code pénal (plus particulièrement le Chapitre V du Titre VII, le Chapitre IV bis du Titre VIII et le Chapitre III du Titre X)

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Arrêté-Loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse

Loi du 18 décembre 2016 portant des dispositions diverses en matière de santé, plus particulièrement l'article 115

Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie

Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement

Le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire

La Nouvelle Loi communale

Règlement général de police de la Ville de Bruxelles

Règlement de la Ville de Bruxelles relatif à l'occupation privative du domaine public par le placement d'une terrasse, d'un étalage ou d'un chevalet

Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets

Arrêté du 1er décembre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets

ANNEXE 2 : FORMULAIRE D'ENGAGEMENT

SOUSCRIT PAR L'EXPLOITANT DES ÉTABLISSEMENTS NOCTURNES

Je soussigné, Mme/M.

.....

exploitant de l'établissement :

.....

Adresse de l'établissement :

Représenté par Mme/M. :

.....

Déclare vouloir adhérer à la « Charte de la vie nocturne »

De fait, je m'engage solennellement à appliquer les dispositions suivantes destinées au respect de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique :

- Respecter les lois et règlements en vigueur ou à venir et régissant mon activité.
- Prendre toutes les dispositions de manière à assurer le bon ordre dans mon établissement.
- Faire effectuer une étude d'impact en cas de travaux ou de modifications susceptibles d'avoir des conséquences sur le niveau d'isolement acoustique.
- Informer mes clients sur les bonnes pratiques liées à la vie nocturne (civisme à la sortie de l'établissement).
- Être présent dans mon établissement lors de la location de ce dernier.
- Maintenir dans un état de propreté irréprochable les abords de mon établissement.
- Respecter les restrictions concernant la vente des boissons alcoolisées au moins 1/2 heure avant la fermeture.
- Mettre en œuvre des actions de sensibilisation sur les risques de consommation excessive d'alcool.
- Hors occupation en terrasse, s'engager à ne pas laisser sortir les clients avec un contenant en verre.
- Veiller dans la mesure du possible à empêcher tout trafic et toute consommation de stupéfiants.
- Afficher et mettre à disposition le matériel publicitaire de campagnes de sensibilisation et d'information en matière de violence sexuelle.
- Faire de l'établissement un refuge pour les personnes victimes de comportement violent

Fait à Bruxelles, le

Signature, nom et cachet de l'établissement précédés de la mention « lu et approuvé » :

1 // L'adhésion ne sera définitive qu'après validation de mon dossier par le Comité d'Adhésion
2 // Je joins à cette demande d'adhésion une déclaration sur l'honneur attestant du respect des lois et règlements applicables à mon activité

ANNEXE 3 : DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Par le dépôt de sa demande d'adhésion, l'exploitant de l'établissement atteste

• qu'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour :

1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ;

2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ;

3° fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;

4° blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

5° tout délit affectant sa moralité professionnelle

• qu'il n'est pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue

• qu'il est en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale et ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge

• qu'il respecte les lois et règlements repris en annexe 1

Fait à Bruxelles, le

Signature, nom et cachet de l'établissement précédés de la mention « lu et approuvé » :

